

**Arrêté préfectoral n°171-DDPP-22 portant mise à jour des prescriptions**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020 réglementant le site exploité par la société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES, à SAINT ETIENNE, Zone Industrielle de Molina La Chazotte, 42 allée Jules Bigot ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 231-DDPP-21 du 25 mai 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020 précité ;  
**Vu** le porté à connaissance présentée le 22 mars 2022 par la société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES, sise à SAINT ETIENNE, Zone Industrielle de Molina La Chazotte, 42 allée Jules Bigot, relatif aux modifications prévues sur des équipements relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 24 janvier 2022 et complété les 25 février 2022 et 14 mars 2022 ;  
**Vu** le rapport de l'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 07/04/2022 ;  
**Vu** le projet d'arrêté transmis par courriel du 12/04/2022 ;

**Considérant** le caractère notable mais non substantiel des modifications apportées par le projet ;  
**Considérant** que des dispositions particulières sont nécessaires pour prévenir les inconvénients, impacts et risques liés à cette modification ;  
**Considérant** que, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement, concernés par cette modification, seront utilement préservés ;

**Après** communication à l'exploitant du projet d'arrêté

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 231-DDPP-21 du 25 mai 2021 complétant l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020, tous deux susvisés, est abrogé.

La société PRAXAIR SURFACE TECHNOLOGIES, sise à SAINT ETIENNE, Zone Industrielle de Molina La Chazotte, 42 allée Jules Bigot, autorisée à exploiter à cette adresse des installations de Revêtement de surfaces par projection de poudres métalliques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la Préfète de la Loire, les dispositions des articles suivants.

**Article 2 :**

Du fait de la suppression de l'activité de marquage laser dans le local nommé « Local Laser », le tableau du chapitre 3.2 (CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – AUTRES PARAMETRES A SURVEILLER) de l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020 est modifié comme suit :

En lieu et place de la ligne 18 du tableau des émissaires à l'atmosphère ainsi rédigée

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
18	Extraction local laser	1600 Nm3/h	Poussières totales Chrome total Chrome VI	5 mg/Nm3 0,5 mg/Nm3 0,1 mg/Nm3

Il est inséré une ligne 18 ainsi rédigée :

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
18	Extraction local rectification	1863 Nm3/h	Poussières totales Chrome total Chrome VI Nickel Cobalt COT en éq C	5 mg/Nm3 0,5 mg/Nm3 0,1 mg/Nm3 1 mg/Nm3 0,5 mg/Nm3 100 mg éq C /Nm3

**Article 3 :**

Du fait de l'implantation dans le local nommé « local Laser » de deux machines-outils relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le point de rejet des émissions atmosphériques du local (émissaire n°18) doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant justifiera d'ici le 31 août 2022 du respect de cette prescription.

**Article 4 :**

Le système de filtration installé pour traiter les émissions atmosphériques des deux machines-outils est conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 15 mars 2021.

Le suivi et la maintenance de ce système est de même conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 15 mars 2021.

Les eaux issues du lavage des filtres régénérables sont traitées comme déchets.

**Article 5 :**

L'exploitant transmet avant le 31 août 2022 les résultats de l'étude acoustique réalisée en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée présentes autour du site. En cas de non-conformité, il met en œuvre, dans des délais à valider par l'inspection, le plan de mise en conformité et procède à une mesure des niveaux acoustiques pour en valider l'efficacité.

**Article 6 :**

Le local nommé « local Laser » respecte les dispositions suivantes :

### **- Comportement au feu des bâtiments**

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure

Les bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **- Rétenion des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme déchets en filière adaptée.

#### **- Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **Article 7 :**

Du fait de la suppression de la sableuse UCARLOX et de la mise hors service de l'émissaire n°25, et de l'installation d'une micro-sableuse avec filtre DONALDSON relié à l'émissaire n° 26, le tableau du chapitre 3.2 (CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES – AUTRES PARAMETRES A SURVEILLER) de l'arrêté préfectoral n° 167-DDPP-20 du 19 mai 2020 est modifié comme suit :

En lieu et place des lignes n° 25 et 26 du tableau des émissaires à l'atmosphère ainsi rédigée :

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
25	Table aspirante acétone (vers cellule 9)	1800	COT en équivalent C	100 mgC/Nm3
26	Sableuse Ucarlox printing	2500	poussières totales	10 mg/m3

Il est inséré une ligne 25 ainsi rédigée :

Emissaire	Activité	Débit nominal	Polluants rejetés	VLE Concentration
25	Extraction micro-sableuse	2500 Nm3/h	Poussières totales Chrome total Chrome VI Nickel Cobalt	10 mg/Nm3 0,5 mg/Nm3 0,1 mg/Nm3 1 mg/Nm3 0,5 mg/Nm3

**Article 8 :**

Du fait de l'implantation d'une micro-sableuse relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le point de rejet des émissions atmosphériques du local (émissaire n° 25) doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant justifiera d'ici le 31 août 2022 du respect de cette prescription.

**Article 9 :**

Le système de filtration installé pour traiter les émissions atmosphériques de la micro-sableuse est conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 22 mars 2022.

Le suivi et la maintenance de ce système est de même conforme à la description figurant au porté à connaissance de l'exploitant déposé en date du 22 mars 2022.

**Article 10 :**

Le local d'implantation de la micro-sableuse respecte les dispositions suivantes :

**- Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**- Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

**- Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **- Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **- Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions en vigueur.

#### **- Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **Article 11 :**

L'exploitant élabore, met en œuvre et s'assure du respect des consignes de sécurité et d'exploitation indispensables et notamment :

#### **4.7 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point [5.7](#),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

#### **4.8 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 12 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 13 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Étienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Étienne
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 29/04/2022  
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono

